



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 Avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Urgent
Avec une Annexe Confidentielle A
Requête de la Défense aux fins de faire intervenir un témoin-Expert en Droit de
Procédure Pénale de la République Centrafricaine**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Les conseils de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. En vue de la tenue de la conférence de mise en état du 27/ 28 Avril 2010, la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo (“l’Accusé”) demande respectueusement l’autorisation de la Chambre de Première Instance III de faire état de la déposition d’un témoin-expert sur la procédure pénale en République Centrafricaine.

Soumissions

1. La Défense soumet respectueusement à la Chambre de Première Instance III que le moment de l’introduction de la présente demande a été dicté par le fait que plusieurs requêtes introduites durant ce mois d’avril 2010 nécessitaient une analyse technique et juridique ayant poussé la Défense de recourir aux services d’un expert en matière de droit pénal en République centrafricaine.
2. Le processus d’identification d’un expert approprié, la négociation des termes de son engagement et la formulation des instructions conduisent à la seule possibilité de pouvoir soumettre son rapport au plus tard le lundi 26 avril 2010.¹
3. En outre, la Défense a pris connaissance des observations de la République Centrafricaine (« RCA ») en date du 19 Avril 2010. Après analyse desdites observations, la Défense a constaté une contradiction entre la position du Chef de l’Etat centrafricain et son actuel Ministre de la Justice. En effet, le premier(le Chef de l’Etat de la RCA) a affirmé dans un courrier adressé au conseil de sécurité des Nations Unies en date du 1^{er} Août 2008 que les juridictions de la RCA étaient désormais compétentes pour connaître des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale, et ce, en vue de protester contre l’ouverture des enquêtes dans la partie Nord de la RCA par le Bureau du Procureur de la CPI.² Mais dans les observations soumises en date du 19 Avril

¹ La Défense soumet respectueusement à la Chambre qu’elle avait initié les différentes procédures en se basant sur la proposition préalable de la Chambre de tenir la conférence de mise en état jusqu’au 3 Mai 2010.

² EVD-P-04080, ERN :CAR-OTP-0057-0062

2010, le second (Ministre de la Justice) contredit la position avancée par le Chef de l'Etat Centrafricain dans la lettre précitée en alléguant le contraire.

4. Il s'avère dès lors impérieux de recourir à un avis d'un expert indépendant qui a la parfaite maîtrise du système judiciaire de la RCA en vue de donner un avis objectif et impartial sur le système judiciaire de la RCA, pour dégager une position objective et impartiale des différentes prises de position contradictoire susévoquées.
5. C'est l'une des raisons supplémentaires qui a poussé la Défense, après l'analyse des observations de la RCA en date du 19 Avril 2010, de requérir l'avis d'un un témoin-expert indépendant et qui a une expérience avérée du système de fonctionnement de l'appareil judiciaire Centrafricain et qui maîtrise parfaitement la procédure pénale de la RCA.
6. La Défense a pris l'initiative de contacter un témoin-expert qui répond au profil précité, en la personne de son Excellence M. Edouard Franck, Ancien Président de la Cour Suprême de la RCA, ancien Président de la Cour Constitutionnelle de la RCA, ancien Président de la Cour d'Appel de Bangui, ancien président du Tribunal de Grande Instance de Bangui, Président de la Cour Criminelle qui a jugé l'ancien chef de l'Etat de la RCA, à savoir l'Empereur Bokassa, et enfin ancien Premier Ministre de la RCA.³
7. De ce qui précède, il ne fait l'ombre d'aucun doute que son Excellence M. Edouard Franck remplit tous les critères requis pour témoigner comme expert relatif aux procédures pénales en République Centrafricaine.
8. Le fait d'accepter les dépositions de son Excellence M. Edouard Franck servira l'intérêt de la Justice et assistera la Cour dans l'analyse des éléments

³ Voir CV de son Excellence M. Edouard Franck en Annexe confidentielle A.

pertinents se rapportant à la contestation de la recevabilité de l'affaire en les replaçant dans leur contexte légal approprié.

9. La Défense rappelle que la Règle 58 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») prévoit que la Cour doit décider sur la procédure à suivre quant à la contestation de la recevabilité soulevée conformément à l'article 19 du Statut de Rome (« Statut »). De ce fait, la Défense soumet que le Statut et le Règlement n'empêchent pas la production de la déposition d'un témoin-expert comme preuve dans le cadre d'une procédure en contestation de la recevabilité de l'Affaire.

10. En effet, la Défense soumet qu'il n'existe aucune raison que l'opinion écrite de son Excellence M. Edouard Franck ne soit pas considérée recevable, d'autant plus qu'elle doit être considérée de même manière que les autres documents de preuve que les parties et participants comptent s'y baser lors de la Conférence de mise en état du 27/28 Avril 2010.

11. La Défense est consciente de la récente décision de la Chambre de Première Instance III sur les instructions communes aux témoins-expert.⁴ Néanmoins, la Défense est d'avis que les contraintes procédurales ne doivent pas être d'application sur les preuves à soulever lors de la tenue d'une audience sur la question de la recevabilité de l'Affaire. En outre, la Défense soumet que les instructions communes à un expert, comme élément de preuve d'après les dispositions de la Norme 44(2) du Règlement de la Cour, ne constituent pas un préalable obligatoire. De toute les façons, et aux fins de préserver les mécanismes procéduraux, la Défense entend requérir l'admission de son Excellence M. Edouard Franck sur la liste des Experts maintenue par le Greffe de la Cour Pénale Internationale.⁵

⁴ Décision rendue lors de la Conférence de mise en état du 29 Mars 2010.

⁵ Norme 44(1) du Règlement de la Cour.

12. La Défense rappelle à la Chambre que le Bureau du Procureur a affirmé qu'il a conduit des missions d'enquête en RCA durant le mois de Novembre 2005 et a rencontré plusieurs autorités judiciaires locales de la RCA en vue de discuter sur les problèmes de la recevabilité de l'Affaire:

*"In November 2005, the OTP sent a mission of four representatives to Bangui for the purposes of further developing preliminary analysis, focussing in particular on collecting additional information on the conduct of the national proceedings prior to the referral. The mission held meetings with representatives from the CAR Government and the CAR judiciary, members of non-governmental organizations, as well as representatives from international organizations and diplomatic missions. The mission was informed, inter alia, that a final decision on national criminal proceedings was pending before the Cour de Cassation of the CAR. This decision was necessary before a determination could be made on the issue of admissibility."*⁶

13. Vu la connaissance acquise lors de ces missions d'enquête du mois de novembre 2005, la Défense soumet qu'aucun préjudice ne sera causé au bureau du Procureur par la soumission d'une déposition d'expert provenant d'un ancien membre des autorités judiciaires de la RCA que le Bureau du Procureur a probablement rencontré lors de ses missions d'enquêtes du mois de Novembre 2005.

14. La Défense rappelle que le Bureau du Procureur a affirmé qu'il ne dispose d'aucun document écrit relatant la teneur des contacts entrepris dans le cadre de ses missions d'enquête précitées. De ce fait le Bureau du Procureur n'est pas en mesure de partager avec la Défense les résultats obtenus des missions d'enquête susmentionnées conduites au mois de Novembre 2005. Malgré cela, et par courtoisie professionnelle, la Défense va divulguer la déposition de son Excellence M. Edouard Franck le plutôt possible dès la réception de celle-ci.

⁶ ICC-01/05-7 au paragraphe 16; 15 Décembre 2006.

15. Telle divulgation sera effectuée pour permettre à la Cour, au Procureur et aux représentants légaux des victimes de faire leurs observations sur le contenu de la déposition du témoin-expert précité lors de l'audience du 27/28 Avril 2010, et si nécessaire, de contre-interroger son Excellence M. Edouard Franck sur le contenu de sa déposition.

Du caractère urgent de la présente requête

16. Vu la proximité de la tenue de la Conférence de mise en état prévue pour le 27/28 Avril 2010 et l'importance sur l'analyse du système judiciaire de la RCA, la défense prie la Chambre de première Instance III de traiter la présente sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Conclusion

17. De ce qui précède, la Défense demande respectueusement à la Chambre de Première Instance III d'autoriser la déposition écrite de son Excellence Edouard Franck comme témoin-expert, et de permettre si nécessaire, qu'il puisse faire une déposition orale lors de la conférence de mise en état du 27/28 Avril 2010.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 23 Avril 2010

À La Haye, Pays- Bas